

Formulaire d'engagement de la Ville de Bruxelles, Pouvoir Organisateur du PSE, dans le cadre d'une procédure d'agrément tel que prévu à l'article 25 du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la santé à l'école.

Concerne le Service de Promotion de la Santé à l'École de l'Instruction Publique de la Ville de Bruxelles, Fase 5529

Le Pouvoir organisateur « Instruction Publique de la Ville de Bruxelles », inscrit à la BCE sous le numéro 0207.373.429, dont le siège social est sis Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles, valablement représenté par Mme Faouzia Hariche, Échevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et M. Dirk Leonard, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, s'engage à mettre en œuvre la promotion de la santé pour les établissements dont il a la responsabilité, dans le respect du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret » et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'École et dans l'enseignement supérieur hors universités.

- Le Pouvoir organisateur s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.
- Au moment de la signature du présent document, le service comprend les personnes mentionnées dans un tableau qui reprend les informations suivantes : nom, prénom, fonction. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement le pouvoir organisateur.
- Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans les locaux des antennes sises Avenue de l'Héliport 19, 1000 Bruxelles ainsi que Rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

- L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.
- L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés au service par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

- Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.
- Les informations utiles se transmettront entre les établissements et le service d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, de l'école vers le Pouvoir organisateur, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

- La signature du présent document engage le Pouvoir organisateur pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du Service.

Fait à Bruxelles Le

Date et signature
Pour la Ville de Bruxelles,

Mme Faouzia Hariche
Echevine en charge de l'Instruction publique,
de la Jeunesse et des Ressources humaines

M. Dirk Leonard, Secrétaire
communal de la Ville de Bruxelles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'École et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

La Ministre de la Santé,

Bénédicte LINARD